



AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

24-AV-1083

BOULEVARD GUY DE MAUPASSANT

Objet :Extension du
réseau fibre

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

VU la demande en date du 15/10/2024 par laquelle ORANGE UI AURA demeurant 654 Cours du troisième millénaire 69792 Saint-Priest représentée par morgan.pedron@orange.com pour le compte de UCI AURA CONSTRUCTEL RCC demeurant 9 avenue de la Falaise 38360 SASSENAGE représentée par gregorycharpy@constructel.fr demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD GUY DE MAUPASSANT

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police de la circulation pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire).

ARTICLE 3 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jour(s). Le service gestionnaire de la voirie de la Ville d'Aix les Bains devra être prévenu de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux par le biais d'une DICT conformément aux dispositions du décret du 05 octobre 2011 dit DT-DICT.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de police.

ARTICLE 4 - RÉCOLEMENT :

Dans un délai de (3) trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant déposera à la demande du service gestionnaire des voiries de la Ville d'Aix les Bains, le plan de récolement, qu'il aura systématiquement établi, à l'échelle 1/200ème (ou le cas échéant au 1/500ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique des données dans le cas où un archivage informatique serait

Arrêté N° 24-AV-1083
1/2

Services techniques
municipaux
Gestion du domaine
public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél. 04.79.35.04.52
stm@aixlesbains.fr

mis en place.

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public.

Les plans de récolement comprennent :

- les plans des câbles ou canalisation ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public ;
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le propriétaire est responsable de l'entretien du dispositif (propreté, orientation...).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

La ville d'Aix les Bains ne sera en aucun cas responsable des dégradations qui pourraient survenir à ce dispositif.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Sa durée ne peut excéder celle de la concession .

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Aix-les-Bains, le 15 octobre 2024

Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Arrêté N° 24-AV-1083
2/2

